

Montréal, le 29 mai 2001

Comité de résolution des conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

OBJET: Litige: Contrat T-100 Convoyeurs - structure
Chantier: I.O.C. à Sept-Iles
Dossier: 9225-00-47

MEMBRES DU COMITÉ: M. Jean-Guy Lalonde, président
Représentant patronal

M. Maurice Pouliot,
Représentant syndical

M. Roland Gauthier,
Représentant patronal

REQUÉRANTE: Mecnor inc., employeur
M. Raoul Thibault, président-directeur général

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE:

Tenue le 23 mai 2001 à 9 h 30 dans les bureaux de la Commission de la construction du Québec situés au 3400, Jean-Talon Ouest à Montréal.

ÉTAIENT PRÉSENTS: MM. Raoul Thibault, président-directeur général
Mecnor inc., employeur
Michel Gagnon, A.C.Q.
Réjean Mondou, Local 2182
Claude Gagnon, Local 2182
René Mathieu, Local 2182
Jacques Dubois, Local 711
Jacques St-Onge, Local 711
Pierre Desroches, Local 711
Pierre Ross, CSD Construction
René Duchesne, CSD Construction
Léopold Marion, CSD Construction
Mustapha Toutaoui, S.N.C. Lavalin

NOMINATION DU COMITÉ:

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de mécanicien industriel et le métier de monteur d'acier de structure au chantier I.O.C. à Sept-Iles – Contrat T-100 – Convoyeurs - structure. Les nominations ont été faites le 18 mai 2001.

CONSTAT DU CONFLIT D'INTÉRÊT:

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt concernant l'audition de ce comité de résolution des conflits de compétence.

TENTATIVE DE RAPPROCHEMENT:

Afin de mieux apprécier le dossier soumis, le comité a jugé bon de convoquer les parties à une conférence préparatoire. Le document remis au comité fait état du non respect des assignations effectuées le 19 février 2001. Les travaux sont suspendus depuis le 15 mai 2001 et l'employeur demande ce même jour l'intervention du Comité de résolution des conflits de compétence.

Le président du comité demande à monsieur Thibault (l'employeur) d'expliquer la nature des travaux à effectuer et de faire état de la situation à ce jour. Il s'agit d'après ce dernier de mettre en place des fondations en béton (non concerné dans le présent litige) sur lesquelles reposent des bancs de support en acier qui ont pour objet de supporter les convoyeurs.

Également seront mises en place des tours de transfert qui achemineront sur différents convoyeurs le minerai. Les convoyeurs à installer sont d'une longueur totale de trois kilomètres. Ces convoyeurs sont préfabriqués en atelier et amenés sur le chantier par fardier.

Ceux-ci sont dotés de passerelles et de différentes conduites selon les spécificités du devis. Ces derniers sont installés à des hauteurs qui varient de 6 pieds jusqu'à 80 pieds dans les airs. Les convoyeurs sont identifiés comme portant les numéros 52 à 57 inclusivement. Présentement, seuls les travaux sur le 52 seraient complétés.

Suite à cet exposé de monsieur Thibault, le président du comité a demandé aux parties syndicales d'examiner la possibilité d'en venir à une entente. Après plusieurs échanges et discussions, séparément avec les membres du comité dans la recherche d'un tracé démarquant les travaux de chacun des métiers visés, par la suite strictement entre-eux, les parties sont demeurées sur leurs positions respectives. Ils demandent au comité de procéder.

La visite de l'atelier de fabrication ainsi que celle du chantier sont prévues dans le plus bref délai, soit le 25 mai 2001.

VISITE DE L'USINE ET VISITE DU CHANTIER:

Tel que mentionné précédemment, le comité a procédé à ces deux visites le 25 mai dernier et elles se sont effectuées de la façon suivante: dans un premier temps à l'atelier Mecnor inc. situé au 431 avenue Otis à Sept-Iles et en second lieu sur le chantier I.O.C. à Sept-Iles. Monsieur Raoul Thibault, président-directeur général de Mecnor inc. agissait comme personne-ressource.

Étaient présents lors de ces visites: MM. René Mathieu, local 2182
Bruno Imbeault, local 2182
Jacques Dubois, local 711
Jacques St-Onge, local 711
Jules Bernier, local 711
Pierre Ross, CSD construction
René Duchesne, CSD construction

À l'intérieur de l'atelier de fabrication, les membres du comité ont pu visualiser une section du convoyeur 54 dans le processus de remise en état de fonctionnement. Cette usine (I.O.C.) ayant été inopérante depuis une vingtaine d'années, les sections de convoyeurs récupérables l'ont été et la fabrication des autres est requise. Dans la cour de l'atelier de fabrication, nous avons également visualisé des sections de convoyeurs 52 et 53 qui sont, à toutes fins pratiques, prêts à être livrés au chantier.

Le processus opérationnel apparaît complexe dans le sens que ces convoyeurs sont dotés de passerelles de chaque côté, sauf lorsqu'il y a exception au devis. Ces convoyeurs sont équipés également d'une conduite électrique nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du convoyeur. La majeure partie de ces ajouts se font en atelier.

D'après monsieur Thibault, certaines composantes sont à venir concernant les convoyeurs 52 et 53 et elles seront mises en place au chantier.

Nous nous sommes rendus par la suite au chantier où nous avons pu voir des fondations en béton prêtes à recevoir les bancs de support en acier et les premières sections des convoyeurs. Également des endroits où seront érigés des tours de transfert des différents convoyeurs, de même qu'une vue d'ensemble des trois (3) kilomètres de convoyeurs à installer.

Certaines sections de ces convoyeurs comportent des spécifications qui ne sont pas toujours identiques pour les fins d'installation. Certaines sections ont des particularités différentes quant aux équipements. Cependant la logique est toujours la même et le même principe s'applique.

Après avoir complété ces visites de l'atelier de fabrication et du chantier, les parties conviennent de se retrouver en audition, lundi le 28 mai prochain dans les bureaux de la Commission de la construction du Québec, 3400 rue Jean-Talon Ouest, 3e étage à Montréal.

Le comité retourne dans les bureaux de l'employeur Mecnor inc. et discute du travail à accomplir sur le chantier. Le comité examine les plans et devis de la préfabrication en atelier.

Monsieur Thibault nous remet la directive 2.106 du 9 juin 1988 (Directive d'application de la CCQ) concernant le montage, assemblage et installation de convoyeur. De plus, il nous informe sur l'assignation des travaux qu'il a fait et comme il n'y avait pas d'entente, il a procédé selon ses prérogatives.

L'AUDITION DU 28 MAI 2001

Le président ouvre la réunion tel que convenu à 9 h 30 et fait le constat en plus des membres du comité, des présences suivantes:

MM. Réjean Mondou, Local 2182
René Mathieu, Local 2182
Bruno Imbeault, Local 2182
Jacques Dubois, Local 711
Jacques St-Onge, Local 711
Pierre Desroches, Local 711
Pierre Ross, CSD construction
René Duchesne, CSD construction
Léopold Marion, CSD construction
Mustapha Toutaoui, S.N.C. Lavalin

Le président demande aux représentants du local 711, monteur d'acier de structure de présenter sa preuve.

Celui-ci dépose un document, cote A comprenant des onglets comme suit:

- | | |
|--|-------------------|
| ➤ <i>Assignment des travaux</i> | <i>Onglet #1</i> |
| ➤ <i>Demande de la compagnie Mecnor</i> | <i>Onglet #2</i> |
| ➤ <i>Formation du Comité de résolution des conflits de compétence</i> | <i>Onglet #3</i> |
| ➤ <i>Comité selon la convention collective secteur industriel</i> | <i>Onglet #4</i> |
| ➤ <i>Définition des métiers de monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment et mécanicien de chantier selon le règlement #3</i> | <i>Onglet #5</i> |
| ➤ <i>Entente intervenue entre les locaux 711 et 2182</i> | <i>Onglet #6</i> |
| ➤ <i>Monteur-assembleur spécialité structurale, architecturale et mécanicien industriel selon le rapport Gaul</i> | <i>Onglet #7</i> |
| ➤ <i>Directive de la CCQ (numéro 2.106)</i> | <i>Onglet #8</i> |
| ➤ <i>Décision du Comité de résolution de conflits de compétence sur ouvrage similaire</i> | <i>Onglet #9</i> |
| ➤ <i>Décision du Comité de résolution de conflits de compétence sur ouvrage similaire</i> | <i>Onglet #10</i> |

Monsieur Jacques St-Onge du Local 711 a élaboré sur chacun des onglets et fait ressortir le bien fondé des revendications en faveur du «monteur d'acier de structure»

Monsieur Jacques Dubois, gérant d'affaires du Local 711 renchérit en ajoutant des précisions quant à la défense de ses prétentions. La preuve présentée est à l'effet que nous sommes en présence d'éléments de structure qui composent un transporteur ou déchargeur de minéral.

Ce dernier nous a déposé entre autres, un album de photos représentant une vue d'ensemble de structure supportant la machinerie de convoyeur, de tuyauterie multiple, soit: eau, air, électricité, treuil, etc.

Des questions ont été posées par les membres du comité pour clarifier certaines allégations formulées sur les convoyeurs en soi et les accessoires s'y rattachant.

Le représentant des mécaniciens de chantier, monsieur Réjean Mondou, gérant d'affaires du Local 2182, dépose un document cote M comportant 14 onglets:

1. *Mark up Mecnor – 13 février 2001*
2. *Assignment Mecnor – 1er mars 2001*
3. *Entente particulière I.O.C. – Conseil conjoint*
4. *R-3 Formation professionnelle/définition de métiers 711-2182*
5. *R-3 Rapport Gaul /définition de métiers 16 janvier 1998 entre spécialité structural et mécanicien industriel*
6. *Lettre de Mecnor adressée au Local 2182, reçue le 15 mai 2001*
7. *Entente du 31 mai 1999 entre Monteur d'acier Local 711 et Mécanicien industriel Millwright – Local 2182*
8. *Convention collective art. 4.05 et 4.06*
9. *Décisions comité de résolution des conflits de compétence:*
 - *Sayabec / Ganotec mécanique industrielle*
 - *Alcan-Alma / Liard / convoyeurs aériens*
 - *Alcan-Alma / Proco*
 - *Magnola / National / 9225-00-08 retiré par le Local 711*
 - *Alcan-Alma / Ganotec mécanique industrielle / 9225-00-03*
 - *Alcan-Alma / Ganotec mécanique industrielle / 9225-00-26*
 - *Alcan-Alma / A.M.I. mécanique / 9225-00-30*suivi liste des conflits de compétence par la CCQ
10. *Directives Commission de la construction du Québec – 1989 / 2.100*
11. *Décision du Conseil arbitral – GM*
Décision de la Cour Supérieure – 9 octobre 1987 – équipement de convoyeur
Décision du commissaire de l'industrie de la construction 957
12. *Définition Le Petit Robert:*
 - *machine*
 - *bâti*
 - *fixer*
 - *équipement*
 - *ossature*
 - *accessoire*
 - *intégré*
13. *Clauses générales I.O.C. / Socodéc – incluses dans l'octroi de sous-contrat, incluses dans le contrat de I.O.C.;*
clauses générales I.O.C. /Socodéc – test de performance: exécuté par l'acheteur.
14. *Mark-up.*

Par la suite, il commente chacune des parties expliquant ces revendications. Il fait ressortir la directive 2.100 de la Commission de la construction du Québec du 16 février 1989 à l'effet que les travaux de manutention et d'installation de convoyeurs relèvent de façon exclusive du métier de mécanicien de chantier.

Sur les plans et devis des travaux à réaliser que l'on nous a remis, on réfère toujours au mot « convoyeur ». Également, une lettre adressée à monsieur Réjean Mondou, le 15 mai 2001, par monsieur Raoul Thibault, président-directeur général de Mecnor inc. (l'employeur) référant aux événements survenus le 15 mai 2001.

Des questions ont été posées par les membres du comité pour fins d'informations complémentaires.

Le président accorde à chacun des représentants un droit de réplique et l'audition est levée.

DÉCISION

Après avoir entendu les parties, analysé les dispositions réglementaires applicables ainsi que la jurisprudence soumise et après avoir délibéré, les membres du comité, de façon unanime, conviennent ce qui suit:

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, r.6.2) lie les parties;

CONSIDÉRANT que les plans et devis nous confirment être en présence d'une série de convoyeurs à être installés;

CONSIDÉRANT que seul le mécanicien de chantier a dans sa définition le terme « convoyeur »:

« Groupe VII:

Le terme « mécanicien de chantier » désigne toute personne qui:

- a) fait l'installation, la réparation, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie, y compris celle se rapportant aux allées de quilles; de convoyeurs et d'équipements installés de façon permanente; de portes automatiques et accessoires; de planchers ajustables pour recevoir la machinerie;*
- b) fabrique des gabarits pour cette machinerie et ces équipements. »*

Également, nous ajoutons la définition du « monteur d'acier de structure »:

« Groupe III:

Le terme « monteur d'acier de structure » désigne toute personne qui fait, à l'exclusion des travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transmission ou de distribution électrique:

- a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction:*
 - i. des immeubles, y compris les cloisons, les toitures préfabriquées, les sections murales comprenant les fenêtres en métal;*
 - ii. des bâtiments entièrement préfabriqués;*
 - iii. des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels;*
 - iv. des antennes de postes émetteurs de radio et de télévision;*
 - v. des monte-charge, des déchargeurs de wagons, des grues, des transporteurs, des déchargeurs de minerai;*
 - vi. des portes d'écluse, des portes amont;*
 - vii. de l'équipement de réglage hydraulique;*

- viii. *des tours, des silos et trémies à charbon, à pierre, à coke, à sable et à minerai;*
- ix. *des couloirs et trémies à cendre;*

- b) *le montage des éléments de charpente en béton (panneaux muraux et dalles de planchers ou de plafonds), lorsqu'on utilise de l'équipement mécanique;*
- c) *le montage et la construction des tuyaux de cheminée assemblée par section ou autrement, de même que tout prolongement et toute réparation de tels tuyaux;*
- d) *le déchargement, le levage et la mise en place de chaudières complètes, de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudières à tubes d'eau et de machinerie dans leur position approximative;*
- e) *le découpage au chalumeau, la soudure, le rivetage, le gréage, l'échafaudage, le montage de la charpente, le montage et le démontage de charpente temporaire ou d'étalement se rapportant à l'un ou l'autre des travaux ci-dessus décrits.*

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

CONSIDÉRANT que selon les spécifications du devis et informations reçues de la Direction de Socodec inc., les passerelles des convoyeurs ne servent que pour l'opération et la maintenance de ceux-ci.

CONSIDÉRANT la décision du 7 avril 1987 du Conseil d'arbitrage, « Monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment, mécanicien de chantier » l'adjoint au président du Conseil d'arbitrage reconnaissait au mécanicien de chantier:

«....dans le cas spécifique du projet G.M. à Boisbriand. la compétence exclusive pour faire l'installation, la réparation, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de convoyeurs et d'équipements installés de façon permanente. Ceci comprend les parties mobiles du convoyeur suspendu et celui du plancher qui sont assimilées à de la machinerie et les parties fixes telles que, monorail ossature du convoyeur, supports longitudinaux, verticaux et boulonnés à la charpente et qui servent de soutien. Ces parties sont assimilées à de l'équipement du convoyeur et à sa machinerie. »

Dans sa décision, il fait ressortir qu'un convoyeur n'est pas un transporteur.

La question à laquelle le comité s'est interrogée est la suivante:

Est-ce que les passerelles sont des équipements qui, installées de façon permanente, sont nécessaires au bon fonctionnement des convoyeurs?

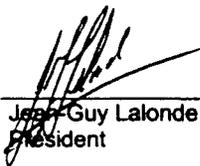
Nous partageons l'avis que ces passerelles peuvent être assimilées à des équipements complémentaires aux convoyeurs.

EN CONCLUSION, le comité, à l'unanimité, décide comme suit:

Les travaux d'installation de convoyeurs relèvent exclusivement du métier de mécanicien de chantier incluant les passerelles d'acier, supports, plates-formes, échelles et garde-corps.

Les travaux d'érection des tours de transfert relèvent exclusivement du métier de monteur d'acier de structure incluant les accessoires s'y rattachant, sauf les parties mécaniques (mécanicien de chantier).

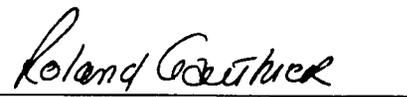
Signé à Montréal, ce 29 mai 2001



Jean-Guy Lalonde
Président



Maurice Pouliot
Représentant syndical



Roland Gauthier
Représentant patronal